

# Procès-Verbal des délibérations

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2023



L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept octobre à neuf heures, le Comité de la Caisse des Ecoles de LUCAY-LE-MALE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno TAILLANDIER, Président.

Nombre de Membres en exercice : 8

Nombre de membres présents ou représentés : 7

Date de convocation : 23/10/2023

**PRÉSENTS** : M. Bruno TAILLANDIER, Mme Mireille CHALOPIN, Mme Sandra COUTANT, Mme Françoise MENARS, membre désigné par Monsieur le Préfet, Mme Roselyne BOURZEIX, Aurélie RABIER et Mme Marielle SAMAIN, sociétaires.

**ABSENTE EXCUSEE** : Mme Estelle GUILLAUME, Inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription.

M Stéphane LANDUREAU, vice-président assiste à la séance.

Secrétaire de séance : Mme Sandra COUTANT.

**Le Comité de la Caisse des Ecoles approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 juillet 2023.**

## **Ordre du jour – séance du 24 juillet 2023**

1. Tarifs Cantine scolaire, Garderie et Accueil de Loisirs au 1er janvier 2024.
2. Mise en place du Compte Epargne Temps.
3. Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre.
4. Adhésion au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de l'Indre.
5. Attribution subvention 2023 au Comité des Œuvres Sociales.
6. Révision du règlement intérieur de la Cantine, du Centre de Loisirs et de la Garderie.

**A la demande de Monsieur le Président, le Comité accepte d'inscrire les points supplémentaires à l'ordre du jour :**

7. Remboursement de pénalités appliquées à tort.
8. Questions diverses.

**N° 01-10-2023 - Tarifs Cantine scolaire, Garderie et Accueil de Loisirs  
au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Par mail en date du 20 juillet 2023, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre a soumis aux collectivités ayant signé une convention d'objectifs et de financement de la prestation de service ALSH, un barème de participation des familles 2024 exigeant une tarification modulée pour tous les accueils afin de permettre une accessibilité financière à toutes les familles. Ce barème 2024 est identique au barème 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité de la Caisse des Ecoles décide donc de maintenir les tarifs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 et fixe les tarifs de la Cantine scolaire, la Garderie et l'Accueil de Loisirs, tenant compte du barème cœur proposé par la CAF, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir :

***CANTINE SCOLAIRE***

<b>Catégorie</b>	<b>Tarif Journalier</b>
Elèves (école maternelle et primaire)	<b>3,37 €</b>
Enseignants, stagiaires, apprentis et autres	<b>6,74 €</b>

**PÉNALITES**

Inscription tardive à la cantine scolaire : **5,70 €**  
(après le délai d'inscription fixé à 72 h)

***EXTRASCOLAIRE MERCREDIS & VACANCES SCOLAIRES  
ACCUEIL JEUNES***

<b>Quotient familial</b>	<b>Journée avec repas</b>	<b>Journée sans repas</b>	<b>Demi-journée avec repas</b>	<b>Demi-journée sans repas</b>
0 à 565 €	<b>7,37 €</b>	<b>4,00 €</b>	<b>4,89 €</b>	<b>2,48 €</b>
566 € à 765 €	<b>8,77 €</b>	<b>5,40 €</b>	<b>6,59 €</b>	<b>3,20 €</b>
766 € à 965 €	<b>10,95 €</b>	<b>7,58 €</b>	<b>7,70 €</b>	<b>4,31 €</b>
966 € et plus	<b>13,03 €</b>	<b>9,66 €</b>	<b>9,82 €</b>	<b>5,81 €</b>

**PÉNALITES**

Dépassement de garde, pour retard après horaire de fermeture de l'accueil : **5 €**  
Inscription tardive au Centre de Loisirs (pour journée ou ½ journée, avec repas) : **2.33 €**  
(après le délai d'inscription fixé à 72 h)

***ACTIVITES EXTRASCOLAIRES - CONTRAT TEMPS LIBRES***

<b>Catégorie</b>	<b>Tarif Journalier</b>
Sortie activités	<b>8,00 €</b>

## **GARDERIE PERISCOLAIRE - JOURS SCOLAIRES**

<b>Quotient familial</b>	<b>Forfait Journalier</b> (matin et soir – matin ou soir)
0 à 765 €	<b>2,26 €</b>
766 € et plus	<b>2,36 €</b>

*Reçu en Préfecture et affiché le 31 octobre 2023.*

---

### **N° 02-10-2023 – Mise en place du Compte Epargne Temps. Fixation des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2023,

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Comité de la Caisse des Ecoles, organe délibérant, de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande au Comité de la Caisse des Ecoles de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

#### **L'OUVERTURE DU CET**

---

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur le Président.

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

## **L'ALIMENTATION DU CET**

---

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

## **PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

---

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

## **L'UTILISATION DU CET**

---

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 mars, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

## **MONÉTISATION DU CET :**

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Comité de la Caisse des Ecoles.

### ***CLÔTURE DU CET***

---

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Comité de la Caisse des Ecoles, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 18 septembre 2023 et après en avoir délibéré,

- |                 |   |
|-----------------|---|
| <b>ADOPTÉ</b>   | <ul style="list-style-type: none"><li>- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,</li><li>- les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,</li><li>- les différents formulaires annexés,</li></ul> |
| <b>AUTORISÉ</b> | sous réserve d'une information préalable du Comité de la Caisse des Ecoles, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention,  |
| <b>PRÉCISÉ</b>  | <ul style="list-style-type: none"><li>- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023,</li><li>- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.</li></ul>   |

*Reçu en Préfecture et affiché le 30 octobre 2023.*

**N° 03-10-2023 – Signature convention d’adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l’Indre.**

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°CA-2022-33 du 29 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de l’Indre à signer les conventions,

Considérant que la médiation s’entend de tout processus structuré, quelle qu’en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l’aide d’un tiers, le médiateur,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation définis par le Centre de Gestion de l’Indre,

Vu le projet de convention d’adhésion à la mission médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l’Indre,

Après en avoir délibéré, le Comité de la Caisse des Ecoles, à l’unanimité :

**Article 1** – ADHERE à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de l’Indre.

**Article 2** – AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d’adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l’Indre annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

**Article 3** – PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d’irrecevabilité, obligatoirement précédés d’une tentative de médiation.

**Article 4** – DIT que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.

**Article 5** – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Reçu en Préfecture et affiché le 30 octobre 2023.*

**N° 04-10-2023 - Adhésion au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de l'Indre.**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L.135-6 et L.452-43,

Vu le Code du Travail et notamment sa partie IV,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la Charte de fonctionnement des dispositifs de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissement sexuels,

Vu la fiche explicative de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique relative à la présentation du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA-2023-28 du 20 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit affiliée ou non affiliée au CDG 36, a l'obligation de mettre en place, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les Centres de Gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant les tarifs de la prestation définis par le Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le projet de convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Comité de la Caisse des Ecoles, à l'unanimité :

**Article 1** - ADHERE au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de l'Indre.

**Article 2** - AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes et ses éventuels avenants avec le Centre de Gestion.

**Article 3** – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Reçu en Préfecture et affiché le 30 octobre 2023.*

### **N° 05-10-2023 – Attribution subvention 2023 au COS.**

Le Président donne lecture d'un courrier de demande de subvention formulée le 26 octobre 2023 par le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Commune de Luçay-le-Mâle, de la Caisse des Ecoles et de l'Association pour le Développement du Tourisme à Luçay-le-Mâle (ADTL),

Après en avoir délibéré, le Comité de la Caisse des Ecoles, à l'unanimité, alloue :

- 1 350 euros pour l'octroi de Chèques vacances à 4 agents titulaires et 1 agent contractuel et
- 350 euros pour l'attribution d'un colis de Noël 2023 aux 5 agents.

*Reçu en Préfecture et affiché le 31 octobre 2023.*

---

### **N° 06-10-2023 – Révision du règlement intérieur de la Cantine, du Centre de Loisirs et de la Garderie.**

Le Président informe le Comité de la Caisse des Ecoles que des modifications doivent être apportées au règlement intérieur de la Cantine scolaire, du Centre de Loisirs et de la Garderie pour permettre le remboursement de la cagnotte aux familles en cas de départ définitif d'un enfant.

Après lecture des projets modifiés de règlement intérieur de la Cantine scolaire et du Centre de Loisirs et après en avoir délibéré,

Le Comité de la Caisse des Ecoles approuve, à l'unanimité, le nouveau règlement intérieur qui sera porté à connaissance de chaque famille, via le portail familles, dont les enfants fréquentent les services concernés. Un article sera donc ajouté précisant que les sommes encaissées et stockées dans la cagnotte pourront être remboursées sur demande écrite adressée à la Caisse des Ecoles (mairie de LUCAY-LE-MALE) accompagnée d'un RIB, uniquement en cas de départ définitif de l'enfant de la cantine scolaire, du Centre de Loisirs et de la Garderie.

*Reçu en Préfecture et affiché le 31 octobre 2023.*

---

### **N° 07-10-2023 – Remboursement de pénalités appliquées à tort.**

En raison d'un dysfonctionnement du portail de la DGFIP un mardi après-midi, quelques familles n'ont pas pu réserver dans le délai imparti sur le portail Familles et payer en ligne. Elles se sont vues majorées des pénalités.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité de la Caisse des Ecoles a décidé de rembourser ces familles de la pénalité appliquée sur la première journée.

*Affiché le 30 octobre 2023.*



**N° 08-10-2023 – Questions diverses**

Le Comité de la Caisse des Ecoles décide de reconduire la distribution des colis de Noël 2023 aux enfants de l'école maternelle et le goûter à l'ensemble des enfants scolarisés sur Luçay-le-Mâle.

*Affiché le 30 octobre 2023.*

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 10 heures.**

